

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SEPT-ÎLES INC.
3309, Chemin du lac Sept-Iles
Saint-Raymond, Q.C. G3L 2S3

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE D'ESSENCE

1. Le service d'essence est réservé aux utilisateurs qui s'engagent à respecter le présent règlement.
2. Le Bureau de direction peut interdire l'accès au service d'essence à tout conducteur qui, de façon répétée, déroge au code d'éthique de l'APLSI (pour voir le Code, allez dans la section Publications du site web).
3. L'arrivée de toute embarcation à moteur au quai à carburant devra se faire à très basse vitesse et l'opérateur de l'embarcation devra s'assurer que le site de remplissage est libre.
4. En arrivant au quai à carburant, l'opérateur de l'embarcation devra s'assurer que son bateau est bien amarré ou autrement adéquatement retenu. Le moteur devra être éteint.
5. Les réservoirs portatifs devront être déposés sur le quai pour y être remplis.
6. Pour les bateaux à moteur à réservoir intérieur ou extérieur fixe, tous les passagers devront débarquer du bateau, sauf si c'est matériellement impossible de faire le plein à partir du quai à carburant. Dans ce cas, seul le capitaine aura le droit de demeurer à bord.
7. Pendant le remplissage, tout trop plein devra être évité. Dès que l'opération de remplissage sera terminée, le bouchon devra être remis en place.
8. Tout ce qui a débordé devra être épongé par l'opérateur de l'embarcation et rincé à grande eau, s'il y a lieu.
9. L'opérateur de l'embarcation devra s'assurer de ventiler son embarcation avant d'en repartir le moteur.

10. Après réalisation des étapes ci-haut, les passagers pourront remonter à bord.

11. Les embarcations circulant à proximité du quai de remplissage devront le faire à basse vitesse et éviter de faire des vagues susceptibles de déstabiliser l'embarcation dont on fait le plein.

12. Le ou la préposé(e) au remplissage devra faire respecter les règles ci-haut et est autorisé(e) à refuser la fourniture de carburant à tout opérateur d'embarcation qui refuserait de se soumettre à ces règles. Il est strictement défendu de fumer ou d'utiliser quelque flamme ou source de chaleur que ce soit aux alentours ou sur le quai à carburant, et cela en tout temps.

13. Un extincteur devra être placé à dix pieds de la pompe à carburant, facilement visible en cas d'incendie.

14. Les propriétaires d'embarcations seront seuls responsables d'assurer l'accostage au quai de remplissage et d'y sécuriser leur embarcation à l'aide de bouées nécessaires pour éviter tout bris lors de l'accostage ou pendant l'opération de remplissage.

15. Pendant l'opération de remplissage, aucun jeune enfant sans surveillance ne sera autorisé sur le site immédiat de la pompe.

16. Un panneau résumant la présente réglementation sera apposé sur le site de remplissage de façon à être facilement visible par les utilisateurs.

Règlement révisé et approuvé le 8 août 2021.